



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique de l'éducation

Question écrite n° 8456

Texte de la question

M. Michel Berson attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le développement des activités de groupe agissant pour la défense de l'école à la maison. En effet, récemment, une nouvelle dérogation vient d'être accordée par les instances académiques du département des Hautes-Alpes, sans consultation préalable des autorités locales. Il s'avère que cette dérogation accordée le 30 juin 1993 pour les enfants dont les parents adhèrent à l'association « Château Soleil » installée à Castellane a fait l'objet, a posteriori, d'une mention « vu » paraphée par le maire adjoint. Bien que le télé-enseignement par l'intermédiaire du CNED soit prévu par les textes, il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions prises par les autorités publiques pour contrôler sur place les conditions sociales dans lesquelles est pratiqué l'enseignement, ainsi que le niveau des connaissances prévues dans le programme. Dans la négative, il lui demande s'il envisage l'annulation de la dérogation et la scolarisation normale des enfants.

Texte de la réponse

Il ressort de la loi du 28 mars 1882 et de l'ordonnance no 59-45 du 6 janvier 1959 que l'instruction obligatoire peut être donnée soit dans les établissements ou écoles publics ou privés, soit dans les familles par les parents, ou l'un d'entre eux, ou une personne de leur choix. Les familles qui choisissent l'instruction dans la famille doivent en faire la déclaration au maire et à l'inspecteur d'academie. Ces derniers sont chargés de faire procéder à des contrôles sur les conditions dans lesquelles cette instruction est assurée. Dans le cas évoqué dans la présente question écrite, il est apparu après enquête que, bien que des déclarations d'instruction dans la famille aient été effectuées, l'instruction était en fait assurée, pour un certain nombre d'enfants, dans le cadre d'une structure collective, ce qui nécessite la mise en œuvre de la part des intéressés de la procédure légale de création d'une école privée. Il a été demandé à l'inspecteur d'academie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Alpes-de-Haute-Provence de veiller à la régularisation de la situation scolaire des enfants concernés qui pourrait revêtir les formes suivantes : soit inscription à l'école de la commune, soit maintien dans la structure collective actuelle des l'instant qu'elle aurait été régulièrement constituée en école privée, voire véritable instruction dans la famille, le cas échéant avec le support pédagogique du CNED.

Données clés

Auteur : [M. Berson Michel](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8456

Rubrique : Enseignement

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 novembre 1993, page 4209

Réponse publiée le : 28 mars 1994, page 1539